

31/08/2022

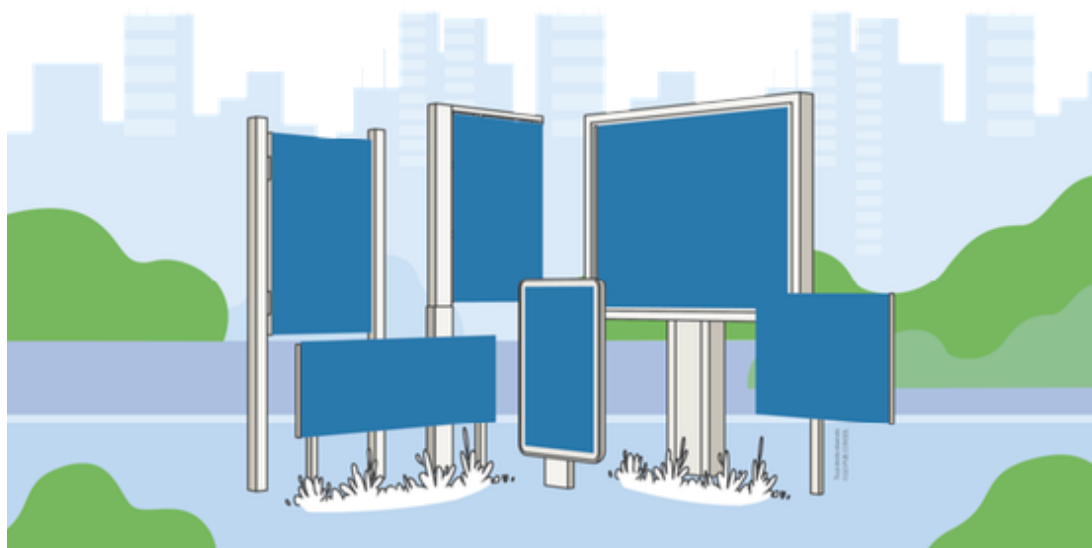
Département des Yvelines

**Commune de Carrières-sur-Seine**

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

**RLP approuvé**



**Carrières**  
sur-Seine.fr

## Sommaire

Lexique.....	2
Arrêté fixant les limites de l'agglomération .....	4
Plan des limites d'agglomération.....	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité.....	6

## Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et

vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir, à titre accessoire, de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

## Arrêté fixant les limites de l'agglomération



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES  
CELLULE EXPLOITATION INFRASTRUCTURE

### Arrêté Permanent N° 024 Portant sur la modification des limites d'agglomération

Le Maire de Carrières-sur-Seine,  
Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213-1 à 2213-6, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire concernant la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations,  
Vu le Code de la Route en vigueur,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,  
u l'arrêté du 05 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 14 octobre 2003 fixant les limites d'agglomération à Carrières-sur-Seine,  
Considérant qu'à la suite de l'extension du périmètre aggloméré, les limites d'agglomération de la commune doivent être modifiées,

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté du 14 octobre 2003 fixant les limites d'agglomération à Carrières-sur-Seine sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, lesquelles sont fixées comme suit :

- Sur la route de Saint Germain RD 311 : à 243 mètres en deçà de la route de Montesson, à l'angle du n°379,
- Sur l'avenue Jean Jacques Rousseau RD 311, à l'angle du Boulevard Maurice Berteaux (côté n° impair), et à l'angle de la rue de Buzenval (côté n° pair)
- Sur la RD 321 : à 29 mètres en deçà de la rue Traversière,
- Sur la rue Victor Hugo, face au N° 47,
- Sur la route de Montesson, à l'angle de la rue de l'Union,
- Sur la rue du Tonkin, à l'angle de la rue Molière,
- Sur la rue Charles-François Daubigny, à l'angle de la rue de la Rivière,
- Sur la rue de Vaucanson, face au N° 26
- Sur la route de Bezons, face à la sortie de la rue des Entrepreneurs

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par les services techniques de la ville de Carrières-sur-Seine.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur Le Commissaire de Police de Houilles, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint Germain en Laye, Monsieur le chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 28 février 2013

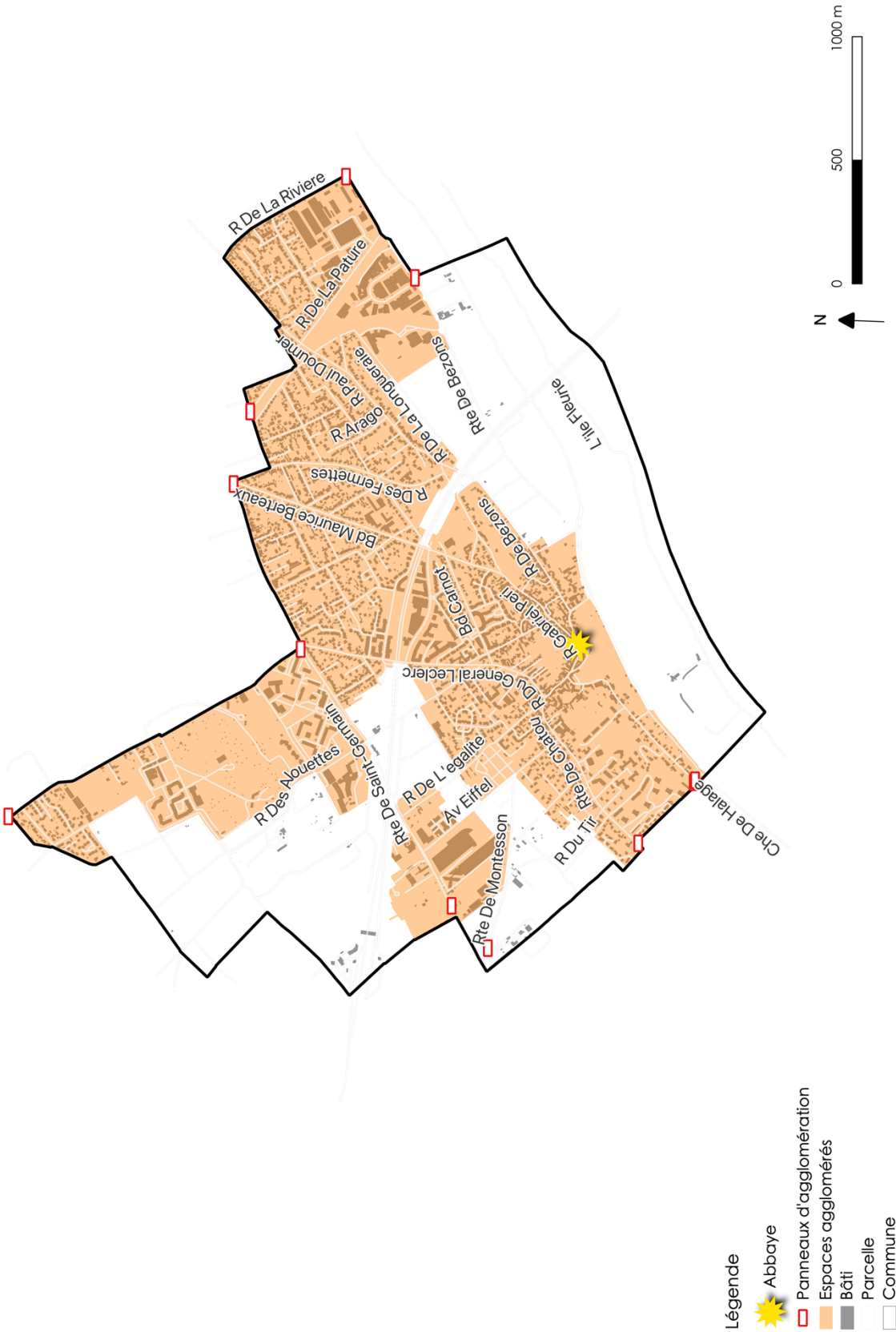
Michel MILLOT  
Adjoint Délégué  
Sécurité, Travaux, Voirie et Urbanisme



Adresse postale : Hôtel de Ville • 1 rue Victor Hugo • BP 59 • 78421 Carrières-sur-Seine Cedex  
Centre Technique Municipal • Direction des Services Techniques • 22 rue des Cailles • 78420 Carrières-sur-Seine  
Téléphone : 01 39 57 15 45 • Télécopieur : 01 39 57 15 55 • Email : dst@carrieres-sur-seine.fr

Plan des limites d'agglomération

Espaces agglomérés de Carrières-sur-Seine



# Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Zonage du Règlement Local de Publicité de Carrières-sur-Seine

